



**Ville d'Isbergues**  
5A, place Emile Basly  
CS 70029  
62330 ISBERGUES  
Tél. : 03.21.61.30.80

Envoyé en préfecture le 26/03/2026  
Reçu en préfecture le 27/03/2026  
Publié le **02 AVR. 2026** *SLO*  
ID : 062-216204735-20260321-DCM\_26\_01\_07-DE

**DCM 26.01.07**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du  
21 mars 2026**

**Date de convocation :  
17 mars 2026**

**Objet :**  
**Règlement intérieur de la commission d'appel d'offres**

**Votes pour : 29**  
**Vote contre : 0**  
**Abstention : 0**

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars, à quatorze heures, le conseil municipal de la ville d'Isbergues, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur David THELLIER, Maire.

**Étaient présents :** M. David THELLIER – Mme Sandrine ALLOUCHERIE – M. Éric HEUGUE – Mme Véronique LUPART – M. Sébastien MILON – Mme Laurie LECRINIER – M. Laurent DANIEL – Mme Marie-France VERREMAN – M. Michaël DELHAYE – Mme Stéphanie DELMARE – M. Benoît COUPET – Mme Caroline BERROD – M. Vincent GALLOIS – Mme Marie-Paule CLAREBOUT – M. Didier RINGARD – Mme Hélène BARRAS – M. Bruno BIENAIMÉ-DELATTRE – Mme Dorothée CHAVATTE – M. Bruno DELANNOY – Mme Séverine GODART – M. Jean-Louis BAUVAIS – Mme Coraline TALLE – M. Laurent DELATTRE – Mme Christine DUFORETS – M. Thierry DISSAUX – Mme Anne VENEL – M. Pascal GANTOIS – Mme Emilie DAUTRICHE – M. Michel BINCTEUX, formant la majorité des membres en exercice.

**Membres absents :**

Madame Coraline TALLE est nommée secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

Vu les articles L 1414-1, L 1414-2, L 1414-3 et L 1414-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 2124-1 du code de la commande publique,

Vu la délibération n° 26.01.06 du 21 mars 2026 relative à la constitution de la commission d'appel d'offres,



**Ville d'Isbergues**

5A, place Emile Basly

CS 70029

62330 ISBERGUES

Tél. : 03.21.61.30.80

Envoyé en préfecture le 26/03/2026

Reçu en préfecture le 27/03/2026

Publié le **02 AVR. 2026**

**S'LO**

ID : 062-216204735-20260321-DCM\_26\_01\_07-DE

**DCM 26.01.07**

Monsieur le Maire rappelle tout d'abord qu'il est nécessaire afin d'attribuer les marchés publics passé par procédure d'appel d'offre de réunir une commission d'appel d'offres.

Par ailleurs, Monsieur le Maire explique que la délibération n° 26.01.06 du 21 mars 2026 a permis d'élire les membres à voix délibérante et leurs suppléants que par là même, il convient d'encadrer le fonctionnement de ladite commission.

Afin de s'assurer que les séances de la commission se déroulent dans le respect des principes de la commande publique, il est proposé à l'assemblée de mettre en place le règlement intérieur ci-annexé qui sera valable pour toute la durée du mandat.

Le conseil municipal, après délibération, décide la mise en place du règlement intérieur de la commission d'appel d'offres, joint en annexe, valable pour toute la durée du mandat.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.*

ip

David THELLIER  
Maire de la Commune de  
ISBERGUES  
26 mars 2026

*Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.*

Envoyé en préfecture le 26/03/2026

Reçu en préfecture le 27/03/2026

Publié le 02 AVR. 2026

SLOW

ID : 062-216204735-20260321-DCM\_26\_01\_07-DE



# REGLEMENT INTERIEUR

## COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Commune d'ISBERGUES  
5A PLACE EMILE BASLY 62330 ISBERGUES

Le présent règlement intérieur de la commission d'appel d'offres a pour objet de garantir le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Il a été établi dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment :

- Le code de la commande publique ;
- Le code général des collectivités territoriales.

---

## TITRE 1 - COMPOSITION ET RÔLE DES MEMBRES

---

### Article I. Présidence des commissions

Le Maire d'Isbergues est le président de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

### Article II. Composition de la CAO

#### Section 2.01 : Les membres à voix délibérative

La commission est composée :

- Du Maire de la commune, président de droit de la commission, ou de son représentant désigné par arrêté ;
- Les membres titulaires et les membres suppléants de la CAO sont désignés dans la délibération n° 26.01. [ ] du 21 mars 2026 relative à la composition de la commission d'appel d'offres. En cas d'absence temporaire d'un membre titulaire, il peut être remplacé par un des membres suppléants en respectant le principe de la représentation proportionnelle.

#### Section 2.02 : Les membres à voix consultative

Peuvent participer aux réunions de la CAO avec voix consultative :

- Les adjoints et tout élu dont la délégation est en lien avec l'objet du marché,
- Les agents de la direction de la commande publique en ce qu'ils sont compétents en matière de marchés publics,
- Les agents des directions compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation
- Le maître d'œuvre chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation,
- Tout assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé d'accompagner la définition des besoins et l'analyse des offres,
- Les membres suppléant présent ne remplaçant pas un membre titulaire.

Par ailleurs, sont systématiquement invités par le président de la commission :

- Le comptable public,
- Le représentant du Ministre en charge de la concurrence,
- Le directeur général des services et/ou son représentant.

Ils y participent avec voix consultative et leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal.

## TITRE 2 - COMPÉTENCES

### Article III. Compétences de la CAO

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est l'organe compétent pour attribuer tous les marchés conclus au-delà des seuils européens selon une procédure formalisée, sauf en cas d'urgence impérieuse.

### Article IV. Procédures ne relevant pas du champ de compétence de la CAO

Les procédures suivantes ne relèvent pas de la compétence de la CAO :

- Les marchés dont la valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée ne sont pas attribués par la CAO, quand bien même il est fait recours à une procédure formalisée pour leur conclusion.
- A l'inverse, les marchés dont la valeur estimée est supérieure aux seuils de procédure formalisée mais conclus en procédure adaptée par dérogation ou selon un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, ne sont pas attribués par la CAO.
- Les lots infructueux relancés seuls, ne dépassant pas les seuils de procédure formalisée donnent lieu à une procédure adaptée et dès lors ne relèvent pas du champ de compétence de la CAO.
- Les marchés exclus du champ d'application du code de la commande publique ne relèvent pas du champ de compétence de la CAO.

## TITRE 3 - FONCTIONNEMENT

### Article V. Règles de convocation de la CAO

Les convocations sont adressées par courriel, sur l'adresse mail communiqué au service des assemblés en début de mandat, avec accusé de réception, toutefois en l'absence d'adresse mail la convocation interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception, aux membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Est joint à la convocation, l'ordre du jour prévisionnel de la réunion. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la commission est à nouveau convoquée au plus tôt une semaine après cette commission. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Afin notamment d'assurer les règles de quorum, les membres titulaires et suppléants sont convoqués pour chaque réunion avec une priorité accordée aux premiers.

### Article VI. Quorum

Le quorum est indispensable lorsque la CAO se réunit. Il est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents, et sous réserve du respect du principe de la représentation proportionnelle.

Il est donc atteint avec la présence du Président et de trois membres (soit 4 membres au total).

En l'absence du Président de la commission ou de l'un de ses suppléants, la réunion ne peut pas avoir lieu.

#### Article VII. Rédaction du procès-verbal

Un procès-verbal des réunions de la CAO est dressé et signé par les membres ayant voix délibérative présents, ainsi que par le comptable public et le représentant du Ministre en charge de la concurrence lorsqu'ils sont présents.

#### Article VIII. Réunions non publiques

Les réunions de la CAO ne sont pas publiques. Les candidats au marché ou à la concession ne peuvent donc pas y assister. Cette règle est également valable pour les réunions des jurys.

#### Article IX. Règles de remplacement des membres titulaires par les membres suppléants en cas d'indisponibilité permanente d'un membre

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant venant immédiatement après le dernier titulaire sur la liste présentée par la délibération n° 26.01. du 21 mars 2026. Le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit immédiatement après le dernier membre suppléant retenu.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission lorsqu'il est impossible de pourvoir, dans les conditions telles que prévues ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

#### Article X. Confidentialité

Les membres de la CAO, ainsi que toute autre personne appelée à participer à ces réunions, sont tenus à une stricte confidentialité à l'égard des informations non publiques dont ils pourraient prendre connaissance :

- À l'occasion des réunions de la commission ;
- Dans tous les documents transmis par les soumissionnaires ;
- Lors des échanges avec les soumissionnaires,
- Quel que soit leur support ;
- Sur les arguments échangés lors des délibérations.

Constituent notamment des informations non publiques pour lesquelles la plus stricte confidentialité est de rigueur :

- Les rapports d'analyse des offres ;
- Les informations contenues dans les candidatures ou les offres des soumissionnaires protégées par le secret en matière commerciale et industrielle.
- Il s'agit notamment des procédés (savoir-faire, description des matériels ou logiciels utilisés, du personnel employé ou contenu des activités de recherche développement), des informations économiques et financières (chiffre d'affaires, documents comptables, effectifs, organigrammes, etc.) et des stratégies commerciales (prix pratiqués, remises, etc.) des entreprises soumissionnaires ;
- Les informations protégées par des droits de propriété intellectuelle (innovations, solutions proposées, etc.).

## Article XI. Prévention des conflits d'intérêts

Tout d'abord, il est interdit aux élus de participer à une CAO lorsqu'une société d'économie mixte locale est candidate à l'attribution d'un marché public et lorsqu'ils se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- Ils sont mandataires de la collectivité au sein du conseil d'administration de la société d'économie mixte ;
- Ils exercent les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président-directeur général ou de membre ou de président du conseil de surveillance de la société d'économie mixte.

De plus, avant chaque séance de la CAO, les élus membres doivent déclarer :

- Si, à leur connaissance, ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts au regard de la procédure de passation de marché public ou de concession concernée ;
- Si des circonstances sont susceptibles de les placer à court terme en situation de conflit d'intérêts.

Pour rappel, en application de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique :

« Les personnes titulaires d'un mandat électif exercent leur fonction avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. »

L'article 2 de cette même loi définit le conflit d'intérêts comme :

« Toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Un membre de la commission peut se trouver en situation de conflit d'intérêt dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- Il est soumissionnaire en qualité de personne physique,
- Il est membre de l'organe officiel, de l'organe de surveillance ou de tout autre organe appartenant à un soumissionnaire ayant le statut de personne morale,
- Il est associé ou membre d'une personne morale soumissionnaire ou associé passif du soumissionnaire,
- Il est employé du soumissionnaire ou d'un groupement d'entreprises dont le soumissionnaire fait partie,
- Il est un proche des personnes visées aux points ci-dessus (amis, famille, relations d'affaires ou politique, etc.),
- Il intervient en qualité de conseil des personnes visées aux points ci-dessus,
- Il a participé à la préparation de documents pour le compte du candidat ou du soumissionnaire lors d'une procédure donnée.

## Article XII. Règles de vote

En cas de partage égal des voix, le Président de la commission a voix prépondérante.

